



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 6 octobre 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021273-0001 du 30 septembre 2021 modifiant l'agrément du centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, sud Méditerranée formation

. Liste, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, des organismes agréés dans le département des Pyrénées-Orientales pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/BSI/2021278-0001 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale des communes de Collioure et Port-Vendres, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, dans le cadre de la manifestation Vendanges en Fête

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2021274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant ECCEL environnement représenté par monsieur Hervé Liebig à organiser une pêche électrique de sauvetage avant travaux sur le Cortal Rousso, dans la commune de Porta

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

### **SERVICES A LA PERSONNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier GINER CHRISTOPHE – 24, rue Beausoleil–66300 PONTEILLA - SAP N°832 368 740

## **DREAL**

. Arrêté du 1 octobre 2021 portant autorisation de prélèvement, de transport, d'utilisation et de destruction d'échantillons de matériel biologique de chat forestier (*Felis silvestris*).

## **PREFECTURE DE L'AUDE**

. Arrêté du 13 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) de l'étang de Salses Leucate



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 273-0001 du 30 septembre 2021**

modifiant l'agrément du centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur « Sud Méditerranée Formation »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 143-11 et R. 143-12 ;

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019 266-003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020 272-0001 du 28 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « Sud Méditerranée Formation » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

.../...

**Vu** les demandes en date des 28 et 30 septembre 2021 par lesquelles M. Pierre SALLES, président de « Sud Méditerranée Formation » sollicite la modification de son agrément en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ajouts et retrait de formateurs) ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La liste des formateurs agréés du centre de formation « Sud Méditerranée Formation » fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 précité est modifiée ainsi qu'il suit :

➤ **Ajouts :**

- M. David PUJOL, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
- M. Richard BELEY, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) ;

➤ **Retrait :**

- M. Nicolas SARRAZIN, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet et Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du centre de formation « Sud Méditerranée Formation ».

Perpignan, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE  
A PERSONNES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR  
(arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié)**

ORGANISMES	RESPONSABLES	Adresse/Téléphone	Téléphone	Numéro	Durée de l'agrément
<b>E.F.I.C.A.S.</b> (Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité)	Mme Véronique COMMES	6 rue Michel Carré Mas Guérido 66330 CABESTANY	04.68.50.58.96	0001	du 24 juillet 2020 au 23 juillet 2025
<b>LES SAUVETEURS CATALANS</b>	M. Bernard LAMOTHE	8 rue du Cygne 66000 PERPIGNAN	04 68 55 44 00 06 12 05 20 20	0004	du 10 décembre 2014 au 09 décembre 2019
<b>Sud Méditerranée Formation (ex F12P)</b>	M. Didier SALLES	5 avenue du fenouil ZA des Solades - porte1 66600 RIVESALTES	04 68 61 36 12	0005	du 28 septembre 2020 au 27 septembre 2025
<b>World Private Security Training</b>	M. Mathias MALIQUE	192 rue Léon Serpolet, Espace Polygone 66000 PERPIGNAN	04 68 34 79 64	0006	du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2026
<b>ADSM Conseils Formations</b>	M. Lilian de SAINT MARTIN	Mas la Garrigue, 2bis avenue Alfred Sauvy 66600 RIVESALTES	04 68 57 56 28 06 82 49 23 23	0007	du 09 février 2017 au 08 février 2022
<b>VIGIFORMA</b>	M. Jean-Louis PAYROS	22 avenue de l'ancien Champ de Mars 66000 PERPIGNAN	04 68 09 25 92	0008	du 26 octobre 2018 au 25 octobre 2023
<b>DACF - DAVEUX ACTION CONSEIL FORMATION</b>	Mme Nathalie DAVEUX	45 avenue Émile Roudayre - Résidence Peupliers 2 bât K 66000 PERPIGNAN	07 69 68 79 75	0009	du 07 février 2020 au 06 février 2025

Mise à jour effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Sébastien BOUCARD



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CCG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2021-278-01 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale de Collioure et Port-Vendres sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer dans le cadre de la manifestation « Vendanges en Fête »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les demandes du 27 septembre 2021, présentées conjointement par les maires des communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, tout ou partie des moyens et des effectifs de la police municipale de Collioure et de Port-Vendres, dans le cadre de la manifestation « Vendanges en Fête » le 09 et 10 octobre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Banyuls-sur-Mer organise la manifestation dénommée « Vendanges en Fête » sur son territoire le 09 et 10 octobre 2021 ;

**Considérant** que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que la manifestation susmentionnée, à caractère exceptionnel, est susceptible de générer un afflux important de population sur le territoire Banyuls-sur-Mer ; qu'elle ne dispose pas d'un effectif de policiers municipaux suffisamment important pour assurer les missions de police administrative à cette occasion ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion de la manifestation « Vendanges en fête » le 09 et 10 octobre 2021, le maire de Collioure et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition du maire de Banyuls-sur-Mer les moyens et effectifs énumérés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative, limitée au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.

**Article 3 :** Durant la manifestation « Vendange en fêtes » le samedi 09 octobre 2021, deux policiers municipaux de Port-Vendres seront mis à disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer dans les conditions suivantes :

#### a – armement

- ✓ Pour le Gardien-Brigadier Sébastien MURCIA :
  - 1 Révolver Glock 17 – N° BPCN 860
  - 30 cartouches de calibre 9 mm
  - 1 bâton télescopique de défense (BTD)
  - 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 75 ml
- ✓ Pour le Brigadier-Chef principal Sébastien PARENT :
  - aucun

#### b- moyen de protection

- un gilet pare-balles pour chaque agent

#### c – matériel :

Un véhicule sérigraphié, Renault Kangoo immatriculé 4312 TS 66, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

#### d – horaires de la mission

La vacation se déroulera le samedi 09 octobre 2021 de 08h00 à 16h00.

**Article 4 :** Durant la manifestation « Vendange en fêtes » le dimanche 10 octobre 2021, deux agents de la police municipale de Collioure seront mis à disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer dans les conditions suivantes :

#### a – armement

- ✓ pour le Brigadier-Chef principal Alex GABET :
  - 1 révolver Glock 19 – N° BMLS 506
  - 28 cartouches de calibre 9 mm
  - 1 bâton télescopique de défense (BTD)
  - 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 75 ml



- ✓ Pour l'agent de surveillance sur la voie publique (ASVP) Cédric CLERC :  
- aucun

b- moyen de protection

- un gilet pare-balles pour chaque agent

c – matériel :

Un véhicule sérigraphié, Peugeot Tepee immatriculé DW-164-RK, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

d – horaires de la mission

La vacation se déroulera le dimanche 10 octobre 2021 de 09h00 à 19h00.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(\*).

**Article 6 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 05 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ;

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**ACCUSÉ RÉCEPTION**

Signature :

Prénom NOM,

Date :



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021274 - 0001 du - 1 OCT. 2021**

autorisant ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG à organiser une pêche électrique de sauvetage avant travaux sur le Cortal Rouso, dans la commune de Porta.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande présentée par ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG du 21 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

ECCEL Environnement représenté par Monsieur Hervé LIEBIG, dont le siège social est à Verfeil (31590), est autorisé à réaliser des pêches électriques à des fins d'inventaire piscicole avant travaux.

### Article 2 : Objet de l'opération

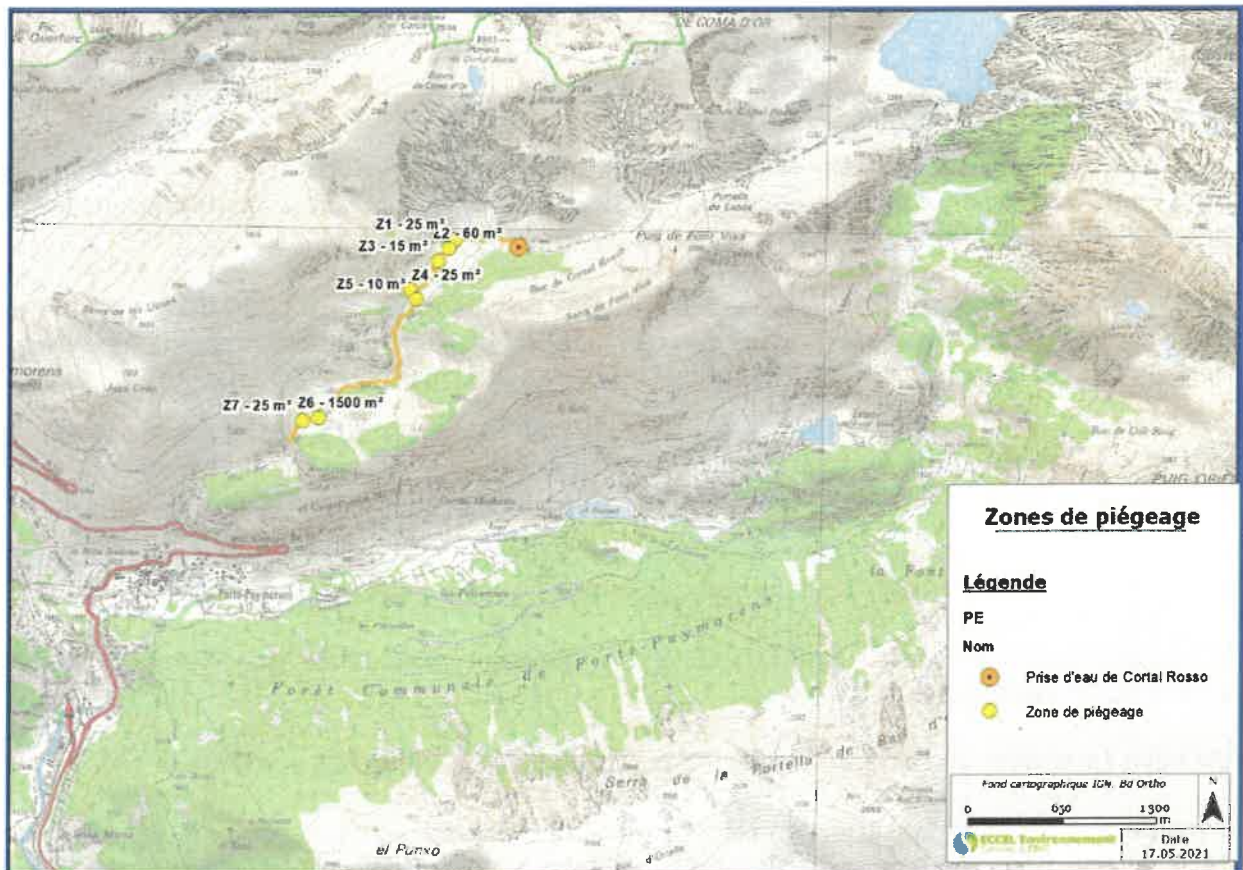
L'opération est mandatée par EDF-CIH, afin de réaliser une pêche de sauvetage avant travaux sur un linéaire d'environ 385 mètres sur le Cortal Roussou, dans la commune de Porta.

### Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 11 octobre 2021 au 31 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

### Article 4 : Lieux de prélèvement

Le linéaire de pêche est de 385 mètres environ à l'aval des prises d'eau du Cortal Roussou.



### Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

La capture des poissons est réalisée à l'aide d'une anode et de deux épuisettes. Les poissons capturés sont relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des intervenants.

## **Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations**

Monsieur Hervé LIEBIG, Directeur, Monsieur Joseph REVAUD, chef de projet, Monsieur BURGNET Louis, chargé d'affaires et Monsieur Adrien PARAIS, stagiaire sont les responsables de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels : Tout personnel du bureau d'étude ECCEL Environnement est susceptible d'intervenir en cas de désistement du personnel susnommé.

## **Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 8 : Déclaration préalable**

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – [sd66@ofb.gouv.fr](mailto:sd66@ofb.gouv.fr),
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr).

## **Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées**

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

## **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 13 : Réserve**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎ : 04 11 64 39 11  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 4 octobre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 832 368 740  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 16 octobre 2019 par Monsieur Christophe GINER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GINER CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 24 rue beausoleil 66300 PONTEILLA et enregistré sous le N°SAP 832 368 740 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DE L'AUDE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PRÉFECTURE DU GERS  
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
PRÉFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ÉCOLOGIE

Division Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2021-s-31 du 1 octobre 2021  
portant autorisation de prélèvement, de transport,  
d'utilisation et de destruction d'échantillons de matériel  
biologique de chat forestier (*Felis silvestris*)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

La Préfète du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,



- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 09-2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°AP 11-2021-03-08 du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 31-2019-11-28 du 28 novembre 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 32-2020-08-24 du 24 août 2020 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25 du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 66-2020-08-24 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 81-2020-10-02 du 10 février 2020 de la préfète du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 06 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement de matériel biologique de chat forestier (*Felis silvestris*) de l'association Nature en Occitanie en date du 12 juillet 2021,
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation et de connaissance de l'espèce, « Le chat forestier (*Felis silvestris*) au service de la conservation des forêts des Pyrénées et de la montagne noire » qui a fait l'objet d'un financement de la Région Occitanie dans le cadre de son appel à projet Biodiversité 2020-2021,
- Considérant** que la présence d'individus sur un territoire donné et la connaissance de l'appartenance à l'espèce de spécimens trouvés morts ne peuvent être confirmées que par l'analyse génétique des poils ou d'un échantillon de tissu prélevé sur un cadavre,
- Considérant** les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,
- Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêtent -

## **Article 1<sup>er</sup> - Cadre de la dérogation**

I. – L'association Nature En Occitanie (NEO), Association régionale de protection de la nature sise au 14, rue de Tivoli – 31068 Toulouse Cedex, ainsi que ses partenaires sont autorisés à :

- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de Chat forestier (*Felis silvestris*), en particulier des poils ou des fèces de cette espèce selon les conditions prévues à l'article 3 – I. du présent arrêté,
- transporter des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 3 – II. du présent arrêté.

II. – La présente dérogation s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation et de connaissance de l'espèce, « Le chat forestier (*Felis silvestris*) au service de la conservation des forêts des Pyrénées et de la montagne noire » qui a fait l'objet d'un financement de la Région Occitanie dans le cadre de son appel à projet Biodiversité 2020-2021. Les objectifs visés sont les suivants :

- poursuivre/compléter les inventaires pour préciser l'aire de répartition de l'espèce, en particulier :
  - dans le massif de la Montagne Noire (Aude, Tarn) étendu aux chaînons des Corbières (Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales),
  - au piémont et à la haute-chaîne des Pyrénées centrales (Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées).
- appréhender la connexion des noyaux de populations Centre-Nord-Est et Pyrénéens de cette espèce ou *a minima* évaluer leur potentiel de connectivité, ainsi que le niveau d'hybridation avec les populations de chat domestique (*F. catus*).

## **Article 2 – Bénéficiaires de la dérogation**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations définies à l'article premier sont listées dans le tableau ci-après :

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>STRUCTURE DE RATTACHEMENT</b>
LE ROUX	Bruno	Fédération Aude Claire
DAUFRESNE	Tanguy	NEO/INRAE
DELMAS	Norbert	NEO
GAYRAL	Laurent	NEO
SALGUES	Frédéric	Ass. Charles Flahault
POMPIDOR	Jean-Pierre	Ass. Charles Flahault
CATIL	Jean-Michel	NEO
BELAUD	Maxime	NEO
RIOU	Ghislain	NEO
COCHARD	Pierre-Olivier	NEO
MATARIN	Thomas	NEO
MAILLE	Sophie	NEO
POTTIER	Gilles	NEO
DUPLANTIER	Jean-Marc	NEO
CAMPOURCY	Leslie	RNR du Fel
MAYNADIER	Daniel	Fédération Aude Claire
BODO	Aurélié	Fédération Aude Claire
NOYERE	Boris	Fédération Aude Claire
BREPSON	Loïc	Fédération Aude Claire

GILBERT	Benjamin	Fédération Aude Claire
BOURGEOIS	Carine	Fédération Aude Claire
CHARBONNIER	Gatien	Fédération Aude Claire
JONET	Thomas	Fédération Aude Claire
LAVERDET	Alexandre	Fédération Aude Claire
SOUILLARD Léo	Léo	Fédération Aude Claire
SALVAIRE	Louis	Fédération Aude Claire
PASQUIER	Samantha	Fédération Aude Claire
MIQUEL	Maxime	Fédération Aude Claire
KEMP	Jonathan	Fédération Aude Claire

### **Article 3 – Modalités de réalisation de récolte (échantillons et spécimens morts)**

I. – Les prélèvements de matériel biologique seront réalisés dans les conditions suivantes :

- à l'aide de pièges-à-poils appâtés de racine et/ou de teinture mère de valériane ou tout autre substance susceptible d'attirer les chats et dont l'innocuité est démontrée,
- les pièges sont géolocalisés et relevés régulièrement, à raison d'une fois tous les cinq jours au plus afin de limiter la dégradation de l'ADN et d'assurer une bonne qualité des échantillons.

II. – La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn dans les conditions suivantes :

- tout cadavre doit être transporté, dans les 72 heures après sa découverte au plus tard, vers le service départemental de l'Office français de la biodiversité concerné,
- le cadavre y sera stocké en congélation en attendant d'être confié aux personnes capacitaires en charge de réaliser l'autopsie, les prélèvements ou les examens morphométriques, en particulier les référents suivants :
  - M. François Léger,
  - Mme Christine Fournier,
  - M. Pascal Fournier,
  - Mme Agnès Testu.

### **Article 4 – Modalités et durée de la dérogation**

I. – La dérogation est accordée sur le territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2023.

II. – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des propriétaires des sites ou des gestionnaires de réserves naturelles.

III. – Au titre de l'application du Règlement (CE) n° 865/2006 du 04/05/06 (portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce), la circulation intra-française, dans un cadre scientifique, de spécimens (individus morts et toute partie) peuvent se réaliser sans détention de certificat intra-communautaire (CIC).

IV. – Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité).

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Délais, voies de recours et information des tiers**

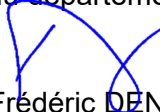
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 7 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2020-s-18 du 09 septembre 2020 portant autorisation de prélèvement, de transport, d'utilisation et de destruction d'échantillons de matériel biologique de chat forestier (*Felis silvestris*) est abrogé.

## **Article 8 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Pour les préfets(ètes)  
Par délégation  
Le chef du département biodiversité  
  
Frédéric DENTAND



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Narbonne**

Mission contrôle de légalité, intercommunalité  
et conseil juridique aux communes

**Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2021-244 portant modification de la composition  
de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2021-012 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate suite aux élections municipales de mars et juin 2020;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie en date du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants du Conseil Régional Occitanie au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu le courrier de Madame la présidente du conseil Départemental de l'Aude en date du 5 août 2021 portant désignation du représentant du Conseil Départemental de l'Aude au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu le courrier de Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en date du 10 août 2021 portant désignation du représentant du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1:**

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

**Conseil Régional de la Région Occitanie**

Monsieur Didier CODORNIU

Premier Vice-président du Conseil Régional

**Conseil Départemental de l'Aude**

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

**Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

**Communes figurant dans le périmètre**

**AUDE**

Monsieur Bernard DEVIC

Maire de Caves

Monsieur Pierre ABELANET

Conseiller municipal mairie de Fitou

Madame Marie BRETON

Adjointe au maire de Leucate

Madame Mariette GERBER  
Adjointe au maire de Treilles

### PYRENEES-ORIENTALES

Madame Marie-Laure GUIRADO  
Conseillère municipale mairie Le Barcarès

Monsieur Alain GOT  
Maire de Saint Laurent de la Salanque

Madame Renée BANET  
Adjointe au maire de Saint Hippolyte

Madame Laurence REKAS  
Adjointe au maire de Salses le Château

Madame Estelle DEDEBANT  
Adjointe au maire d'Opoul Périllos

### *EPCI figurant dans le périmètre*

#### **Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**

Monsieur Théophile MARTINEZ  
Vice-président à la communauté urbaine

#### **Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :**

Monsieur Michel PY  
Vice-président du Grand Narbonne communauté d'agglomération

#### **Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée**

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ  
Président de la Communauté de Communes

#### **Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise**

Monsieur Alexis ARMANGAU  
Membre du syndicat de gestion du PNR

### **SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon**

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF  
Membre de la commission locale de l'eau

### **Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon**

Monsieur Alain FERRAND  
Membre du comité syndical

## **II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

### **Conchyliculteurs**

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

### **Pêcheurs professionnels**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

### **Fédération de pêche**

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

### **Association de protection de la nature**

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

### **Activités nautiques**

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

### **Chambre d'agriculture**

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

### **Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie**

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

### **Fédération départementale des chasseurs**

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant



### Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

### Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

### III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant;

#### ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

#### ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir;

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

Carcassonne, le  
Le préfet

13 SEP. 2021



Thierry BONNIER